

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 soit fixé à 158 310,21 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59621

Gouvernement du Québec

Décret 515-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Corée du Sud ont convenu, en juin 2012, de relancer les négociations d'un accord de libre-échange qui étaient interrompues, depuis mars 2008;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59622

Gouvernement du Québec

Décret 516-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon ont officiellement lancé les négociations d'un accord de partenariat économique, le 25 mars 2012;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige, à cette fin, la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59623

Gouvernement du Québec

Décret 517-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec:

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 17 novembre 2013:

1. Yvan Mayrand

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 22 décembre 2013:

2. Narcisse Proulx

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 2 mars 2014:

3. Michel Duceppe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 27 avril 2014:

4. Michel Simard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 4 mai 2014:

5. Jean-Pierre Bourduas

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014:

6. Nicole Bernier

7. Élane Demers

8. Monique Fradette

9. Nicole Gibeault

10. Juanita Westmoreland-Traoré